

# Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

## DOMAINE - LA COMMUNE GESTIONNAIRE

17 rue Ernest Renan – 94200 Ivry-sur-Seine

Approbation d'une convention d'occupation précaire au profit de l'association Ernest

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 (5°),

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2221-1,

vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.221-2,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2023 approuvant la convention de transfert de gestion patrimoniale avec la société SADEV94 concernant la parcelle cadastrée section AT n°54, sise, 13 à 17 rue Ernest Renan à Ivry-sur-Seine (94200),

considérant que la Commune en a la gestion patrimoniale en vertu d'une convention de transfert de gestion patrimoniale signée le 13 avril 2023, et approuvée par la délibération du Conseil municipal susvisée,

considérant que l'association Ernest a demandé à la Commune de lui mettre temporairement à disposition le bien immobilier situé au 17 rue Ernest Renan à Ivry-sur-Seine, afin d'y créer des ateliers temporaires dédiés aux pratiques artistiques et artisanales, collaboratives et individuelles; ce que la Commune a accepté,

vu la convention d'occupation précaire, ci-annexée,

vu le budget communal,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : APPROUVE la convention d'occupation précaire, au profit de l'association Ernest, du bien immobilier situé 17 rue Ernest Renan à Ivry-sur-Seine (94200), dépendant de la parcelle cadastrée section AT n° 54 sise 13 à 17 rue Ernest Renan d'une superficie totale de 1 617 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** INDIQUE que ladite convention d'occupation est consentie à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

**ARTICLE 3 :** DIT que cette convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de  $5,72 \text{ €/mois/m}^2 \times 280 \text{ m}^2 = 1\ 601,60 \text{ €}$  hors charges payable d'avance le 1<sup>er</sup> du mois à la Caisse du Comptable public.

Cette indemnité sera révisable, le 1<sup>er</sup> Juillet, conformément aux dispositions de la législation en vigueur, en fonction de la variation de l'indice INSEE de référence des loyers entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (moyenne des 4 derniers indices connus).

**ARTICLE 4 :** PRECISE que les charges seront supportées par l'Occupant, qui doit se mettre en relation avec les différents prestataires de service (EDF, GDF, Compagnie des eaux etc.).

**ARTICLE 5 :** CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

**ARTICLE 6 :** DIT que les recettes en résultant seront constatées sur le budget communal.

**ARTICLE 7 :** AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication à Monsieur le Comptable public d'Ivry-sur-Seine, et au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 19 FEV. 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 19 FEV. 2024

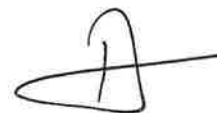
RECU EN PREFECTURE

LE 19 FEV. 2024

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 19 FEV. 2024

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine,  
Et par délégation,



Romain MARCHAND  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire



*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.*